



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2007-1643-S BRENNUS
Dossier rattaché n° 8800823

Maisons-Alfort, le 01 octobre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de mise à jour de la composition intégrale de la préparation
phytopharmaceutique BRENNUS, n° intrant 2040210**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par PHILAGRO, relatif à la demande de mise à jour de la composition intégrale de la préparation BRENNUS.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence FIRST, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°8800823, est en cours de validité;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour BRENNUS est bien strictement identique à celle déclarée pour FIRST;

Considérant que le changement mineur de composition de FIRST a fait l'objet d'une décision favorable datée du 02/12/2005;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de mise à jour de la composition intégrale de la préparation BRENNUS, présentée par PHILAGRO .

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND